



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Réf : 21-141

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-1018 du 30 octobre 2007 modifié
relatif au centre de stockage et de tri de déchets non dangereux
exploité par la SAS Les Champs Jouault
située sur la commune de Cuves**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I relatif à l'autorisation environnementale et son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-1018 du 30 octobre 2007 modifié autorisant à exploiter par la société Les Champs Jouault un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de Cuves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-214 du 15 novembre 2019 et son annexe modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-1018 du 30 octobre 2007 modifié autorisant la société « Les Champs Jouault » à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de Cuves ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé le 4 septembre 2020 et complété le 22 décembre 2020 par la SAS Les Champs Jouault, portant sur les capacités de son centre de tri et les dispositifs de protection contre l'incendie de ce centre de tri ;



Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Manche en date du 29 mars 2021, et les recommandations émises par ce service en date du 6 avril 2021 ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2021, notifié à l'exploitant le 26 octobre 2021, l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence d'observations formulées par la SAS Les Champs Jouault ;

Vu le rapport en date du 30 août 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, présentant les propositions de compléments à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- qu'en application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 susvisé, la SAS Les Champs Jouault a adressé à l'inspection des installations classées un dossier de porter-à-connaissance relatif aux capacités de son centre de tri situé sur la commune de Cuves et aux dispositifs permettant de protéger ce centre de tri contre le risque d'incendie ;
- que les capacités de ce centre de tri, au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714, 2715 et 2517 de la nomenclature des installations classées, ont été précisées pour chaque type de déchets, sans modification des seuils ni des régimes de classement déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé ;
- que l'installation est munie de moyens de détection et de protection contre le risque d'incendie, en adéquation avec les quantités et les caractéristiques des déchets entreposés ;
- que l'installation est munie en particulier d'un bassin de réserve d'eau en cas d'incendie (BEP3) présentant en permanence une capacité minimale de 300 m³, et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction (BEP4) présentant en permanence un volume laissé vide de 390 m³ ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la sécurité publique et la protection de l'environnement ;
- considérant par ailleurs, que le plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-214 du 15 novembre 2019 n'est pas cohérent avec les volumes mentionnés et qu'il convient de le remplacer ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé, autorisant la SAS Les Champs Jouault à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de Cuves, est modifié et complété par les dispositions des articles 2 et 3 suivants :

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	D	Centre de tri Volume susceptible d'être entreposé : 280 m ³
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Plateforme bois Traitement de déchets de bois : 120 t/j en moyenne 200 t/j maximum
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	E	Plateforme bois Broyage de bois forestier : 120 t/j
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Plateforme bois Stockage de bois forestier Volume susceptible d'être entreposé : 14 000 m ³
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .	NC	Centre de tri Surface de transit de déchets inertes : 320 m ²
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	NC	Plateforme bois Broyage de déchets de bois (hors valorisation matière et hors valorisation en chaudière biomasse) : 50 t/j maximum
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	A	Installation de stockage de déchets non dangereux

Régimes : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 2 - Installations autorisées

Le tableau des activités et rubriques ICPE visé à l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Éléments caractéristiques
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Installation de stockage de déchets non dangereux Capacité maximale : 75 000 tonnes/an Capacité totale : 1 430 000 tonnes Superficie totale de stockage 14 ha 34 a 66 ca (ISDND) + 1 ha 62 a 50 ca (casiers amiante) = 15 ha 97 a 16 ca
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 1000 m ³	E	Centre de tri Volume susceptible d'être entreposé : 1 100 m ³
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et Installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. supérieure ou égale à 1000 m ²	E	Centre de tri Surface de stockage : 1 000 m ²
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Volumes susceptibles d'être entreposés : Centre de tri: - carton : 3 000 m ³ - plastique : 1 300 m ³ - déchets en mélange : 2 800 m ³ Plateforme bois : - bois : 13 300 m ³

ARTICLE 3 - Centre de tri

Les dispositions de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Centre de tri :

- il est exploité conformément aux dispositions détaillées par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 4 septembre 2020 complété le 22 décembre 2020.

- il est constitué :

- d'un bâtiment :
 - d'une surface de 975 m² (+ 400 m² sous auvents) ;
 - d'une capacité maximale de 2 000 m³ de déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier en permanence que cette capacité n'est pas dépassée ;
 - équipé d'une presse à balles de 120 tonnes implantée dans l'angle sud-est ;
 - équipé, sous les auvents, de cases dédiées au stockage de déchets de verre et DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
 - équipé de dispositifs de protection contre l'incendie (dispositifs de détection de flamme avec report d'alarme, alarme incendie à déclenchement manuel, RIA reliés au réseau public de distribution d'eau, et extincteurs adaptés aux risques). Les 2 RIA font l'objet d'essais semestriels visant à vérifier leur bon fonctionnement.
- d'une plateforme extérieure constituée :
 - de silos dédiés au stockage de déchets en balles de cartons et de plastiques, gravats et déchets en mélange, ainsi que d'une aire d'entreposage de déchets de métaux, implantés conformément au plan annexé au présent arrêté ;
 - d'une aire de lavage ;
 - d'un emplacement spécifique réservé aux services de secours.
- de bassins dédiés à la réserve d'eau d'extinction d'incendie et au confinement des eaux d'extinction :
 - le bassin BEP3, identifié comme réserve incendie, présente une capacité de 1 780 m³, et doit contenir en permanence un volume d'eau minimal de 300 m³. Un indicateur de niveau permet à l'exploitant de s'assurer de la présence permanente de ce volume minimum. La présence de ce volume minimal sera vérifiée mensuellement par l'exploitant et reportée sur un registre de contrôle. Le bassin BEP3 recueille les eaux souterraines collectées sous l'installation de stockage, et est équipé d'un décanteur particulière en amont.
 - le bassin BEP4, identifié comme bassin de confinement des eaux d'extinction, présente une capacité de 1 120 m³, et doit présenter en permanence un volume laissé vide de 390 m³ minimum. La présence de ce volume minimal sera vérifiée mensuellement par l'exploitant et reportée sur un registre de contrôle. Le bassin BEP4 recueille les eaux de ruissellement, et est équipé de deux déshuileurs en amont et d'une vanne d'obturation (manuelle) en aval.

Un plan figurant en annexe 1 est joint au présent arrêté, présentant :

- les emplacements des silos de stockage, les sens d'écoulement des eaux, les bassins, et l'emplacement réservé aux services de secours ;

Toute modification des dispositions détaillées dans le présent article devra être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 4

Le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté remplace le plan figurant en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-214 du 15 novembre 2019.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS Les Champs Jouault.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cuves et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cuves pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de Cuves, la directrice départementale des territoires et de la mer et le président de la SAS Les Champs Jouault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

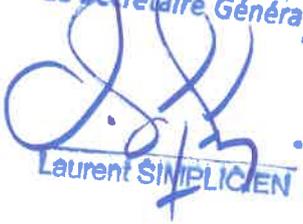
ISDND Les Champs Jouault - Cuves
Plan d'ensemble des casiers de stockage de déchets non dangereux

Légende :

16	numéro de casier
	Surface en fond
	Surface en fond exploitée
	Numéro d'ordre d'exploitation (Phaseage)



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du
30 NOV. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent SIMPLICIEN

